

# COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

## REUNION DU MARDI 06 MARS 2018

Présents : MM. BOULORD, REPELLIN, ROBIN, BONO, VITTONI, CHAMBARD, PINEAU, HUGOT.  
Excusés : MM. SEGHIER, GALLIN.

### WEEK-END du 24-25 FEVRIER 2018 - MATCH NON JOUE

La commission des REGLEMENTS demande au club de CROSSEY, les raisons pour lesquelles, le match U17 – D3 – POULE C, contre ST GEOIRE EN VALDAINE ne s'est pas joué ou/et n'a pas été inversé.

Réponse pour le 06/03/18. (art.45-3-3 R.G.-D.I.F):-

La C.R. décide la rencontre CROSSEY / ST GEOIRE EN VALDAINE, U17 – D3 – POULE C, est à jouer.

Dossier transmis à la commission sportive pour programmation.

### COURRIER

ASCOL - U15 : prévoir un deuxième dirigeant pour arbitre assistant

### DECISIONS

#### N°97 : NOTRE DAME DE MESSAGE 1 / SEYSSINS 2 – COUPE U15 à 11 REPECHAGE – MATCH DU 24/02/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de NOTRE DAME DE MESSAGE pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

##### 2<sup>ème</sup> partie :

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de SEYSSINS évoluant en D1.

Il s'avère que ce club n'a pas respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle de l'équipe 1 contre SUD ISERE 1 a eu lieu le 03 / 02 /2018.

Considérant que sur cette feuille de match figure les noms des joueurs :

BERNARD SPORTICHE Rudy, licence n° 254954769

MUMBATA KINTIEDI MON Moïse, licence n° 2547529877

PATRUNO Hugo, licence n° 2546406605

PEDRO MOISE Benjamin, licence n° 2545658038

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de SEYSSINS pour en reporter le bénéfice au club de NOTRE DAME DE MESSAGE

Le club de NOTRE DAME DE MESSAGE qualifié pour le tour suivant.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### N°98– MANIVAL 2 / VOREPPE 1– SENIORS D2 – POULE A – MATCH DU 04/03/2018

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de VOREPPE pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

##### 1<sup>ère</sup> partie :

Après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure du club de MANIVAL évoluant en SENIOR REGIONAL3, POULE A.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

Aucun joueur brûlé.

##### 2<sup>ème</sup> partie :

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de VOREPPE pour la dire recevable : Joueurs brûlés.

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe supérieure du club de MANIVAL.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle contre VEAUCHE a eu lieu le 25/02/2018.

Considérant que sur cette feuille de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### **N°99 : ST LATTIER 1 / EYBENS 3 – SENIORS – D4 – POULE B – MATCH DU 04/03/2018.**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de ST LATTIER pour la dire recevable : Joueurs brulés.

##### **1<sup>ère</sup> partie :**

Après vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club d'EYBENS évoluant en REGIONAL 3 EST et en D3, POULE B.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

2 joueurs à 7 matchs.

##### **2<sup>ème</sup> partie :**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de ST LATTIER pour la dire recevable : Joueurs brulés.

Après vérification de la feuille du dernier match de l'équipe 1 d'EYBENS évoluant en R3.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

EYBENS 2 jouait le même jour contre CLAIX 1.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### **N°: 100 – LAUZES / RUY MONTCEAU – SENIORS – D3 -POULE D – MATCH DU 25/02/2018**

La commission, pris connaissance de la demande d'évocation du club de LAUZES, pour la dire recevable en application de l'art. 171.2 des R.G. de la F.F.F., et en ayant fait communication au club de RUY MONTCEAU afin de lui permettre d'apporter ses observations, ce que ce club a fait le 01/03/2017.

Considérant que par décision en date du 14/02/2018, la Commission de Discipline a suspendu M. JOLY CEDRIC, de 1 match de suspension, suite à 3 avertissements, décision applicable à compter du 19/02/2018

Considérant que ce joueur devait purger sa suspension le 25/02/2018.

Considérant qu'en application de l'art. 226.8 des R.G.de la F.F.F. : « La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Dit que le joueur JOLY CEDRIC, ne pouvait participer à la rencontre.

Par ces motifs, la C.R. donne match perdu par pénalité au club de RUY MONTCEAU pour en reporter le bénéfice au club de LAUZES.

Inflige une amende de 107€ au club de RUY MONTCEAU pour avoir fait jouer un joueur suspendu.

Inflige une suspension de 1 Match ferme au joueur JOLY CEDRIC à compter du lundi 12/03/2018.

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

#### **N°101– VERSAU3 / CHIRENS 1-SENIORS - D5 – POULE B – MATCH DU 04/03/2018**

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de CHIRENS, pour la dire recevable. Joueurs brulés.

##### **2<sup>ème</sup> partie :**

Après vérification des feuilles du dernier match des équipes supérieures du club de VERSAU, il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des règlements Sportifs du District.

Les dernières rencontres officielles contre JARRIE CHAMP et contre ST LATTIER a eu lieu le 25/02/2018.

Considérant que sur les feuilles de match de ces rencontres, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ce motif, la C.R. rejette la réserve d'avant-match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

*Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.*

## TRESORERIE DE DISTRICT

### **LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 15 FEVRIER 2018 (Clubs débiteurs de plus de 100 €)**

A ce jour certains clubs n'ont toujours pas régularisé leur trésorerie.

#### **17-3 – Procédures et Sanctions :**

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 4 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

[Date d'émission du relevé le 05/02/2018](#)

**Les clubs ci-dessous se voient retirer 4 (quatre) points au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, avec date d'effet le 02/03/2018.**

**536259 ST MAURICE L'EXIL (sous réserve d'encaissement)**

**582022 GROUPEMENT ISERE RHODANIENNE (sous réserve d'encaissement)**

### **LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 15 FEVRIER 2018 (Clubs débiteurs de plus de 100 €)**

A ce jour certains clubs n'ont toujours pas régularisé leur trésorerie.

#### **17-3 – Procédures et Sanctions :**

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 4 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

b) Si 5 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements d'un retrait de 4 points supplémentaires au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat avec classement. Cette sanction de 4 ou 8 points est alors notifiée au club par courrier électronique avec accusé de réception et par le site Internet du District

[Date d'émission du relevé le 05/02/2018](#)

**Les clubs ci-dessous se verront retirer 4 (quatre) points supplémentaires au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, avec date d'effet le 13/03/2018.**

**581015 GUINEENS DE L'ISERE**

**552916 LA MAISON DES HABITANTS**

**553080 TURCS DE MOIRANS**

**563927 AS MAHORAISE**

**580788 ASS JEUNES FOOT CHASSE S/RHONE**

**581943 AS TURQUOISE**

**590490 FUTSAL CLUB MARTINEROIS**

590492 ETOILE FUTSAL FONTAINE  
614499 COMMUNAUX SMH  
663904 ASS INTER ENTREPRISE DU GRESIVAUDAN  
681566 PLANET PHONE 38

*PRESIDENT*  
*Jean Marc BOULORD*  
*06 31 65 96 77*

*SECRETAIRE*  
*Lucien BONO*